



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 37

SGEC/2020/612
17/06/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

A la suite de l'allocution du Président de la République dimanche soir, le gouvernement a publié le décret 2020-724 modifiant le décret du 31 mai 2020 et le Ministère de l'Education Nationale a publié ce matin un nouveau protocole sanitaire destiné à favoriser le retour de tous les élèves en école et au collège pour la fin de l'année scolaire.

La présente note 37 a pour objet de vous communiquer les assouplissements apportés par ce nouveau protocole sanitaire. Cette note, remplace les notes 23 et 25 qui avaient été diffusées au moment du début du déconfinement ainsi que l'ensemble des notes suivantes 26 à 36 à l'exception des notes 31 et 32. **Les modifications importantes sont surlignées en jaune.**

Nous attirons votre attention sur le fait que le protocole diffusé ce matin et annexé à la présente note pourrait être encore rapidement modifié pour assouplir, de manière encore plus importante, les règles relatives à la distanciation. Cet assouplissement supplémentaire est lié à un avis du Haut Conseil de la Santé Publique.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. CONTEXTE GENERAL DE CETTE NOUVELLE PHASE DE DECONFINEMENT

En raison des informations concordantes et rassurantes sur la maîtrise de l'épidémie, et tout particulièrement de la confirmation, par les autorités sanitaires, du caractère de gravité et de contagion de la maladie lié à l'âge, cette phase 3 du déconfinement a pour objectif de permettre le retour en établissement de TOUS les élèves des écoles élémentaires et des collèges.

Afin de permettre la réalisation de cet objectif, certaines des mesures sanitaires sont assouplies.

Au-delà des difficultés d'organisation et du caractère très temporaire de cette nouvelle phase, **l'Enseignement catholique considère que cette augmentation de la capacité de l'accueil des élèves doit être un objectif pour tous les établissements.**

2. MESURES GENERALES DE DECONFINEMENT

2.1. DIFFERENCIATION TERRITORIALE

Depuis le 15 juin l'ensemble du territoire national, à l'exception de La Guyane et de Mayotte est classé en zone verte.

2.2. DEPLACEMENTS ET TRANSPORT

Les déplacements sont autorisés sans limitation de distance.

Dans les transports en commun le port du masque est obligatoire.

3. REPRISE DE L'ACCUEIL DES ELEVES DANS LES ECOLES

3.1. CADRE GENERAL DE LA REPRISE DE L'ACCUEIL

TOUS les élèves des classes élémentaires et des collèges doivent pouvoir être accueillis.

L'accueil se fait par groupes d'élèves identifiés qui ne doivent pas se mélanger et se côtoyer. **Il n'y a plus de limitation du nombre d'élèves dans un groupe.**

Seul le respect des règles de distanciation limite le nombre d'élèves accueillis dans chaque groupe.

Le retour des enfants à l'école et au collège en présentiel étant la règle à compter du 22 juin, **la continuité pédagogique à distance n'est autorisée que ponctuellement si elle est compatible avec l'accueil présentiel des élèves** les plus jeunes dans les établissements scolaires sur l'ensemble du temps scolaire. Elle peut en particulier être autorisée au collège et au lycée pour éviter le brassage des classes dans certaines disciplines enseignées aux élèves de classes différentes (langues, options...).

Dans les **internats** l'accueil peut être élargi à l'ensemble des élèves. La distance entre les lits doit être d'au moins un mètre. Les lits superposés peuvent être utilisés en inversant les couchages afin que les élèves y dorment « tête bêche ». Dans les chambres collectives il convient d'accueillir si possible des élèves appartenant à la même classe ou au même groupe.

3.2. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PERMETTANT LA REPRISE DE L'ACCUEIL DES ELEVES

La reprise de l'accueil des élèves est une œuvre collective à laquelle l'ensemble de la communauté éducative doit participer.

Tous les enseignants et les personnels des établissements, à l'exception de ceux qui sont mentionnés ci-dessous reprennent donc le travail en présentiel.

3.2.1. Absences pour motif médical

- Les personnes vulnérables qui présentent un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (liste définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020).

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories sera établie par la production d'un certificat médical qui se bornera à attester la nécessité du confinement et sa durée **ou, pour les personnes souffrant d'une affection de longue durée**, par une déclaration sur le site de l'assurance maladie (www.ameli.fr).

- Les personnes qui vivent dans le même domicile qu'une personne malade confirmée (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) ;

Les maîtres qui vivent dans le même domicile qu'une personne vulnérable reprennent le travail en établissement.

RAPPEL : sont considérées, selon le décret 2020-521 du 5 mai 2020, comme présentant une fragilité de nature à les dispenser de reprendre le travail en présentiel les personnes relevant de l'un des critères suivants :

- 1) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- 8) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11) Etre au troisième trimestre de la grossesse.

3.2.2. Absences pour garde d'enfant

Le retour des enfants à l'école et au collège en présentiel étant la règle à compter du 22 juin, les autorisations d'absence pour garde d'enfant ne seront plus délivrées, sauf :

- lorsque la classe ou l'établissement d'accueil de l'enfant fait l'objet d'une mesure de restriction arrêtée par le Préfet de département. L'autorisation d'absence est délivrée sur présentation d'une attestation de l'établissement de scolarisation ou d'accueil.
- lorsque pour d'autres raisons (enfant malade ou vulnérable ...) l'enfant ne peut être accueilli à l'école et au collège. L'autorisation d'absence est délivrée sur présentation d'un certificat médical.

3.3. ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Compte tenu de l'objectif du retour de tous les élèves des écoles élémentaires et des collèges en établissement, le décret 2020-724 a **supprimé les dispositions relatives à l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire** devenues sans objet

4. PROTOCOLE SANITAIRE

Le nouveau protocole publié le 17 juin 2020 est joint à la présente note. Nous vous présentons ci-après une synthèse des mesures désormais en vigueur.

4.1. PRINCIPES GENERAUX

Le protocole sanitaire repose sur 5 fondamentaux :

- Des règles relatives à la distanciation physique ;
- L'application des gestes barrière ;
- La limitation du brassage des élèves ;
- Le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels ;
- La formation, l'information et la communication.

Par ailleurs, les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille.

Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles.

Les accompagnateurs ainsi que les intervenants extérieurs, auxquels il est demandé de porter un masque grand public, peuvent désormais entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage ou désinfection des mains.

4.1.1. La distanciation physique

La règle indicative de surface de 4m² par élève ne s'applique plus dans les locaux comme dans les espaces extérieurs.

A l'école maternelle, entre les élèves d'une même classe ou d'un même groupe aucune règle de distanciation ne s'impose que ce soit dans les espaces clos (salle de classe, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs. En revanche, la distanciation physique doit être maintenue entre les élèves de groupes différents.

Dans les écoles élémentaires et les collèges, la distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans les espaces clos (dont la salle de classe) entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face.

Cette règle doit être comprise dans sa stricte obligation : la distance de 1 mètre doit séparer les élèves et non les tables et cette règle de la distanciation minimum d'un mètre ne s'applique pas quand :

- Les élèves sont dos à dos ;
- Entre les rangs d'élèves ne se faisant pas face à face ;
- Lorsque sur une table double les élèves sont disposés de chaque côté de la table ;
- Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre élèves d'une même classe ou d'un même groupe, y compris pour les activités sportives.

Dans les lycées, une distance minimale d'un mètre est respectée entre chaque personne dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs.

4.1.2. L'application des gestes barrière

Les gestes barrière doivent être appliqués en permanence, partout et par tout le monde. Ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces, à l'heure actuelle, contre la propagation du virus.



Le lavage des mains :

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant au moins 30 secondes, avec un séchage soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable ou sinon à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

A défaut, l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique peut être envisagée, sous le contrôle étroit d'un adulte.

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- A l'arrivée dans l'école ;
- Avant et après chaque repas ;
- Avant et après chaque récréation ;
- Avant être allé aux toilettes ;
- Le soir avant de rentrer chez soi et dès l'arrivée au domicile.

Le lavage des mains aux lavabos peut se réaliser sans mesure de distance physique entre les élèves d'une même classe ou d'un même groupe.

La limitation des contacts :

La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est permise lorsque qu'une désinfection au minimum quotidienne est assurée (ou que les objets sont isolés 24 h avant réutilisation).

L'accès aux jeux extérieurs, aux bancs, aux espaces collectifs est désormais autorisé si un nettoyage est assuré une fois par jour (ou après une période sans utilisation le matin et le soir).

Le port du masque pour les personnels :

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire dans toutes les situations où les règles de distanciation d'un mètre ne peuvent être garanties.

Le port du masque n'est pas obligatoire pour l'enseignant qui fait cours et est à une distance d'au moins un mètre des élèves.

Lorsque le masque n'est pas utilisé, il peut être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contacts extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.

Le port du masque pour les élèves :

Pour les élèves des écoles maternelles le port de masque est à proscrire.

Pour les élèves des écoles élémentaires, le port du masque n'est pas recommandé mais des masques sont à disposition pour équiper les enfants présentant des symptômes dans l'attente de leur départ de l'école.

Pour les collégiens/lycéens, le port du masque « grand public » est obligatoire lors de leurs déplacements.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. Le ministère dote chaque collège et lycée en masques grand public de catégorie 1 afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.

La ventilation des classes et autres locaux :

L'aération des locaux est fréquemment réalisée et dure au moins **15** minutes à chaque fois.

Les salles de classe et autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. **Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 3 heures.**

4.1.3. La limitation du brassage des élèves

La stabilité des classes et des groupes d'élèves limite le brassage des élèves et donc une éventuelle circulation du virus.

En fonction de leur taille, les écoles et établissements scolaires organisent le déroulement de la journée et des activités scolaires pour limiter les croisements entre élèves de classes différentes ou de niveaux différents. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre élèves d'un même groupe est réduite comme à l'école maternelle.

Les points ci-après appellent une attention particulière :

- L'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps. Cette organisation dépend évidemment du nombre d'élèves accueillis par salle, des personnels présents et des possibilités d'adaptation du transport scolaire, y compris celui des élèves en situation de handicap.
- La circulation des élèves dans les bâtiments : les déplacements des élèves doivent être limités, organisés et encadrés.
- Les récréations sont organisées par classes ou groupes de classes, en tenant compte des recommandations relatives aux gestes barrière ; en cas de difficulté d'organisation, elles peuvent être remplacées par des temps de pause en classe.
- La restauration scolaire est organisée dans les lieux habituels et doit être privilégiée. Les flux et la densité des élèves sont organisés en respectant la distance d'au moins un mètre entre élèves (ou groupe d'élève s'agissant de la

maternelle). Il est recommandé de faire déjeuner les groupes classes ensemble.

4.1.4. Le nettoyage et la désinfection des locaux

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont une composante essentielle de la lutte contre la propagation du virus. **La fréquence des nettoyages peut être réduite au minimum suivant :**

- Un nettoyage des **sols et des grandes surfaces** (tables, bureaux) est réalisé au **minimum une fois par jour**
- Un nettoyage désinfectant des **surfaces les plus fréquemment touchées** par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au **minimum une fois par jour**.
- Les **tables du réfectoire** sont nettoyées et désinfectées **après chaque service**.
- Jeux extérieurs, bancs, espaces collectifs **minimum une fois par jour**.
- Objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) **minimum une fois par jour**.

4.1.5. La formation, l'information et la communication.

La direction des écoles, avec l'appui des services académiques et de la commune, établit un plan de communication détaillé à destination des cibles ci-après. Il est nécessaire de sensibiliser et d'impliquer les élèves, leurs parents et les membres du personnel à la responsabilité de chacun dans la limitation de la propagation du virus.

Le personnel :

Les enseignants ainsi que tous les autres personnels sont formés par tous moyens aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant. Cette formation s'appuie notamment sur les prescriptions du présent guide.

Les parents :

Ils sont informés clairement :

- des conditions de fonctionnement de l'école ou de l'établissement et de l'évolution des mesures prises ;

- de leur rôle actif dans le respect des gestes barrière (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, ...) ;
- de la surveillance de l'apparition de symptôme chez leur enfant avec une prise de température quotidienne avant qu'il ne parte à l'école (la température doit être inférieure à 37,8°C) ;
- des moyens mis en œuvre en cas de symptômes chez un élève ou un personnel,
- de la procédure applicable lors de la survenue d'un cas, qu'il concerne son enfant ou un autre élève ;
- des numéros de téléphone utiles pour obtenir des renseignements et les coordonnées des personnels de santé médecins et infirmiers travaillant auprès de l'établissement ;
- de l'interdiction de pénétrer dans les bâtiments de l'école ;
- des points et horaires d'accueil et de sortie des élèves ;
- des horaires à respecter pour éviter les rassemblements au temps d'accueil et de sortie ;
- de l'organisation de la demi-pension.

Les élèves :

Les élèves bénéficient d'une information pratique sur la distanciation physique, les gestes barrière dont l'hygiène des mains. Celle-ci est adaptée à l'âge des élèves.

Une attention particulière doit être apportée aux élèves en situation de handicap pour leur permettre, en fonction de leur âge, de réaliser les gestes barrière et de distanciation par une pédagogie, des supports ou, le cas échéant, un accompagnement adapté.

4.2. PROCEDURE DE GESTION D'UN CAS D'INFECTION PAR LE COVID

Symptômes : toux, éternuement, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles digestifs, sensation de fièvre, etc.

Conduite à tenir :

- Isolement immédiat de l'élève avec un masque pour les enfants en âge d'en porter dans une pièce dédiée permettant sa surveillance dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale. Lorsque la personne présentant les symptômes est un adulte elle est placée également en isolement avec un masque si le retour à domicile n'est pas immédiatement possible
- Appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrière.

Lorsque l'enfant est remis à ses parents ou lorsque l'adulte quitte l'établissement, le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre : éviter les contacts et consulter le médecin traitant qui décidera de l'opportunité et des modalités de dépistage de l'élève le cas échéant. Un appui du médecin ou de l'infirmier de l'éducation nationale pourra être sollicité si les parents/responsables légaux sont en difficulté pour assurer cette démarche de prise en charge. L'élève ne pourra revenir en classe qu'après un avis du médecin traitant, du médecin de la plateforme Covid-19 ou du médecin de l'éducation nationale.

- Nettoyage approfondi de la pièce où a été isolée la personne après un temps de latence de quelques heures.

En cas de test positif :

- Le chef d'établissement informe les services académiques qui se rapprochent sans délai des autorités sanitaires, et de la collectivité de rattachement.
- Information des personnels et des parents des élèves ayant pu rentrer en contact avec l'élève malade selon le plan de communication défini par l'école.
- Les modalités d'identification et de dépistage des cas contacts et les modalités d'éviction seront définies par les autorités sanitaires en lien avec les autorités académiques. Des décisions de quatorzaines, de fermeture de classe, de niveau ou d'école pourront être prises par ces dernières.
- Nettoyage minutieux et désinfection des locaux occupés et objets potentiellement touchés par l'élève dans les 48h qui précèdent son isolement.

5. RAPPEL : CADRE GENERAL DE RESPONSABILITE

S'agissant des établissements privés, la décision de modifier les conditions d'accueil des élèves appartient au chef d'établissement. Celui-ci discerne, en conscience, si les conditions d'accueil que l'établissement est en capacité de mettre en œuvre respectent les nouvelles règles sanitaires, et si les capacités d'accueil de l'établissement peuvent être augmentées.

La responsabilité du chef d'établissement en ce domaine est pleine et entière. Il peut bien entendu s'entourer de conseils et consulter divers responsables mais ni le président de l'OGEC, ni le maire de la commune, ni l'Inspecteur de l'Education nationale, ni le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), ni le recteur ne peuvent imposer une ouverture ou s'opposer à un délai supplémentaire pris par le chef d'établissement avant d'ouvrir.

Les tutelles sont invitées à accompagner les chefs d'établissement dans l'exercice de cette responsabilité qui, comme toujours dans l'Enseignement catholique, ne s'exercera pas isolément mais en lien avec l'ensemble des établissements d'un diocèse coordonnés par leur directeur diocésain.

La responsabilité du chef d'établissement vis-à-vis de cette décision est identique à celle qu'il endosse dans tous les actes de gestion de la vie scolaire en temps ordinaire. On distingue la responsabilité civile et la responsabilité pénale du chef d'établissement.

5.1.1. La responsabilité civile

Pour que la responsabilité civile d'une personne puisse être engagée, il faut que cette dernière ait commis une faute, une négligence, une imprudence ou bien qu'elle soit à l'origine d'un fait ayant causé un dommage à un tiers. Dans ce cas, la conséquence pour la personne responsable est l'obligation de réparer le préjudice subi par la victime.

L'employeur assume la responsabilité civile des dommages causés par ses employés. **Un chef d'établissement, un enseignant, un personnel de l'établissement ont donc peu de risques de voir leur responsabilité civile mise en œuvre à titre personnel.**

A moins qu'ils n'aient commis une faute extrêmement grave, c'est la responsabilité civile de l'établissement voire celle de l'Etat qui sera mise en cause. En effet, pour les dommages causés ou subis par les élèves scolarisés dans les établissements sous contrat d'association, l'Etat est civilement responsable des fautes relevées à l'encontre des personnels, qu'ils soient payés par l'Etat (professeurs) ou par l'association de gestion (surveillants).

5.1.2. La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est personnelle. Les règles de substitution de responsabilité sus évoquées ne s'appliquent pas.

En cas de contamination d'un élève, le risque qu'une famille recherche la responsabilité pénale du chef d'établissement, d'un enseignant ou d'un personnel de l'établissement pour mise en danger de la vie d'autrui n'est pas à exclure.

Mais, la responsabilité pénale d'une personne ne peut être engagée que s'il est établi qu'elle a commis « une faute d'imprudence, de négligence et qu'elle n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont elle disposait ».

Or, assurer la sécurité des élèves et des personnels, que ce soit en cette période de crise ou en temps normal, est une obligation de moyens et non de résultat : tous les moyens doivent être mis en œuvre pour y parvenir. Il n'incombe pas au chef d'établissement, aux enseignants et aux personnels de l'établissement de garantir l'absence de toute exposition à un risque de contamination mais de l'éviter le plus possible.

Le chef d'établissement doit donc prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre des consignes gouvernementales, pour assurer la sécurité et la santé des élèves, des enseignants et des personnels. Les enseignants et les personnels de l'établissement doivent appliquer ces consignes et alerter le chef d'établissement en cas de difficultés.

En conséquence, le risque qu'un chef d'établissement, un enseignant ou un personnel de l'établissement voit sa responsabilité pénale engagée est extrêmement faible si les mesures de prévention adaptées ont été prises et appliquées. On est ici dans une situation analogue à celle qui est applicable par exemple en matière de responsabilité lorsque sont organisées des sorties scolaires.